Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question 2026-GC-214
De quel droit la Caisse publique de chômage exige-t-elle des justifications concernant les temps partiels ?

Auteur :	**Berset Alexandre**
Nombre de cosignataires :	**0**
Dépôt :	**28.08.2026**
Développement :	**---**
Transmission au Conseil d'Etat :	**28.08.2026**
Réponse du Conseil d'Etat :	**27.10.2026**

I. Question

J'ai été choqué d'apprendre que la Caisse publique de chômage (ci-après : CPCh) du canton de Fribourg demande à des personnes requérantes de justifier leur taux d'occupation à temps partiel. Ainsi, elle pose par exemple à une personne inscrite à 60 % les questions suivantes : « Pourquoi êtes-vous inscrite à 60 % ? Que faites-vous des 40 % restants ? » De quel droit la CPCh se permet-elle d'exiger de telles informations intrusives afin de pouvoir traiter les demandes des requérant-e-s ? Une personne inscrite au chômage à 60 % touchera une indemnité basée sur ce même taux d'occupation. Ce paramètre n'a donc ici pas de pertinence. L'occupation des 40 % restants ne regarde pas l'Etat. Il est normal qu'une personne ayant perdu un emploi à un taux d'occupation à temps partiel s'inscrive à la CPCh pour ce même taux d'occupation. Les raisons pour lesquelles une personne peut être contrainte de travailler à temps partiel sont nombreuses : s'occuper de ses enfants, être proche aidante, souffrir d'une maladie ou faire face à d'autres contraintes personnelles ou familiales. Faut-il rappeler les innombrables embuches rencontrées par les parents pour concilier vie familiale et vie privée : manque de place en crèches, horaires de travail dans les plus étendus d'Europe, congé parental misérable, etc. Au-delà de ces contraintes, chacun-e est libre de travailler à temps partiel afin de s'occuper de sa famille, de s'investir dans des activités bénévoles ou pour toute autre raison. L'Etat n'a, à mon sens, aucun droit de stigmatiser les temps partiels en suivant une idéologie rabaissant tout ce qui sort d'une activité professionnelle rémunérée. Parallèlement à l'emphase mise par la CPCh sur le travail à temps partiel, l'ORP exige des personnes requérantes inscrites à temps partiel le même nombre de postulations et le même niveau d'investissement dans la recherche d'emploi que des personnes inscrites à temps plein. D'un côté, des justifications sont demandées pour expliquer les raisons d'un temps partiel ; de l'autre, les obligations extraprofessionnelles déterminant le taux d'occupation semblent être largement ignorées.

Au vu de ce qui précède, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. De quel droit la CPCh exige-t-elle des requérant-e-s la justification de leur temps partiel ?
2. Quelle base légale permet à la CPCh d'exiger de telles informations ?
3. Pour quelles raisons la CPCh a-t-elle besoin de telles informations pour traiter les demandes ?

4. Le Conseil d'Etat défend-il la démarche et les questions de la CPCh citées ci-dessus ?
5. Le Conseil d'Etat partage-t-il la vision de la CPCh stigmatisant les temps partiels et dénigrant les activités non professionnelles ou non rémunérées ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient des contraintes que rencontrent les personnes exerçant une activité à temps partiel, en particulier celles qui assument des responsabilités familiales ou de proche aidance. Il rappelle que l'assurance-chômage (AC) a précisément vocation à couvrir aussi les pertes de travail partielles.

Il importe au préalable de rappeler le rôle de la Caisse publique de chômage (CPCh). Celle-ci est l'une des caisses de chômage actives dans le canton, aux côtés de caisses privées. Toutes appliquent les mêmes règles fédérales (loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [Loi sur l'assurance-chômage ; LACI ; RS 837.0], ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [Ordonnance sur l'assurance-chômage ; OACI ; RS 837.02], loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA ; RS 830.1]), sous la surveillance du SECO. Les modalités d'instruction des dossiers ne relèvent donc ni d'une pratique propre à la CPCh, ni d'une orientation cantonale.

Il convient ensuite de distinguer deux acteurs et deux compétences que la question tend à confondre. La caisse de chômage (soit la CPCh et les caisses privées) verse les indemnités : elle établit le droit et son montant, ce qui suppose de connaître le taux d'occupation. L'Office régional de placement (ORP), rattaché au Service public de l'emploi (SPE), assure quant à lui le suivi du placement et le contrôle des recherches d'emploi. Le grief relatif au nombre de postulations relève de l'ORP, non de la caisse.

Enfin, il s'agit de relever un point essentiel : les renseignements recueillis par la caisse sur le taux d'occupation ne visent pas à juger un choix de vie, mais à établir et à verser à chacun-e le droit exact qui est le sien. C'est cette finalité - et non un processus intrusif - qui commande la démarche, comme le montre l'analyse ci-après (ch. 3).

Cela étant, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

1. De quel droit la CPCh exige-t-elle ces justifications ?

La caisse doit établir d'office les faits déterminants pour le droit aux prestations (maxime inquisitoire, art. 43 LPGA), l'assuré-e étant appelé-e à y collaborer (art. 28 LPGA). Le taux d'occupation et sa configuration en font partie. Il s'agit en particulier, pour les personnes s'inscrivant au chômage à la suite de la perte d'un emploi à temps partiel, à identifier l'existence d'une autre activité lucrative en parallèle.

2. Quelle base légale ?

Le traitement des données repose sur l'article 96b LACI (en lien avec l'art. 76 al. 1 LACI), dans le respect de la proportionnalité, selon la loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). La pertinence matérielle de ces éléments découle des articles 10**,** 11, 15 et 24 LACI.

3. Pourquoi ces informations sont-elles nécessaires ?

La nécessité se démontre en remontant la chaîne des causes :

> Pourquoi la caisse demande-t-elle le taux et sa configuration ? Les caisses de chômage doivent déterminer la perte de travail à prendre en considération, vérifier l'aptitude au placement et déterminer le mode d'indemnisation ;
> Pourquoi doit-elle établir ces deux éléments ? Parce qu'ils sont des conditions du droit à l'indemnité et les paramètres de son calcul (art. 8, 10, 11, 15 et 24 LACI) ;
> Pourquoi ces paramètres dépendent-ils de la configuration du temps partiel ? Parce que le droit ne se calcule pas de la même manière selon que le temps partiel résulte de la perte d'un emploi déjà à ce taux, d'une réduction subie depuis un plein temps, ou de l'exercice parallèle d'une autre activité rémunérée (gain intermédiaire, art. 24 LACI) — la jurisprudence retient d'ailleurs, dans ces cas, une perte de travail partielle et non une aptitude au placement réduite ;
> Pourquoi est-il essentiel de distinguer ces situations ? Parce qu'une instruction incomplète conduit à une décision fausse : refus injustifié ou indemnité mal calibrée, le plus souvent au détriment de l'assuré-e, qui voit son quota d'indemnités journalières se réduire plus rapidement qu'en cas d'indemnisation selon le mode « 100% moins gain intermédiaire » lorsque l'assuré-e cumulait deux emplois ;
> Pourquoi, enfin, la loi confie-t-elle cette instruction à la caisse ? Parce que l'AC est une assurance sociale financée solidairement : verser à chacun-e le droit exact, ni plus ni moins, est la condition même de son équité envers l'ensemble des assuré-e-s et des cotisant-e-s.

Autrement dit, ces questions ne servent pas à surveiller la personne, mais à lui garantir le droit qui est le sien.

4. Le Conseil d'Etat défend-il la démarche ?

Oui, dans son principe, car elle découle du droit fédéral et sert l'application correcte de la loi. Le Conseil d'Etat attend toutefois de la caisse que ses demandes restent factuelles, proportionnées et exemptes de toute connotation de jugement, et portent sur les seuls éléments utiles (disponibilité, autre revenu éventuel).

5. Le Conseil d'Etat partage-t-il une vision stigmatisant les temps partiels ?

Non. Le Conseil d'Etat reconnaît pleinement la valeur du travail à temps partiel comme des activités non rémunérées, familiales ou bénévoles. L'AC assure d'ailleurs expressément les pertes de travail partielles. Comme le montre la réponse à la question 3, les renseignements demandés ne procèdent d'aucune idéologie stigmatisante : ils visent, à l'inverse d'une stigmatisation, à garantir à la personne ayant perdu un emploi à temps partiel exactement le droit qui lui revient.